



Commentaire de l'ordonnance sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral

Art. 1 Suspension des délais

L'ordonnance règle la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral, à toutes les étapes de la procédure.

Dans la procédure applicable aux initiatives populaires, plusieurs délais doivent être respectés entre la date de publication du texte d'une initiative dans la Feuille fédérale (art. 71, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, LDP¹) et la date de la votation populaire. L'ordonnance prévoit non seulement la suspension du délai fixé pour le dépôt des listes de signatures (let. a), mais également la suspension des délais impartis pour le traitement d'une initiative par le Conseil fédéral et le Parlement (let. b) et la suspension du délai dans lequel la votation sur l'initiative populaire devra avoir lieu (let. c). Cette réglementation tient compte du fait que la récolte des signatures est fortement entravée par les restrictions à la liberté de mouvement et à la liberté de réunion. La situation actuelle a aussi des incidences sur d'autres étapes de la procédure, comme le montrent l'interruption de la session de printemps de l'Assemblée fédérale et le report de la votation populaire fédérale du 17 mai 2020.

Contrairement à ce qui est prévu pour la procédure applicable aux initiatives populaires, la suspension des délais ne s'applique que de manière conditionnelle pour les demandes de référendum (al. 2). Le délai n'est suspendu que s'il existe un intérêt à ce qu'il le soit, à savoir parce qu'une récolte de signatures est en cours. Pour faire valoir un tel intérêt, il suffit de l'annoncer à la Chancellerie fédérale dans les cinq jours qui suivent la publication de la présente ordonnance, soit jusqu'au mercredi 25 mars 2020. En pareil cas, le délai fixé pour le dépôt de la demande de référendum est considéré comme suspendu à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit à partir du 21 mars 2020. Si aucune récolte de signatures n'est annoncée à la Chancellerie fédérale, le délai pour le dépôt de la demande de référendum continuera à courir sans interruption, et les actes de la session d'hiver 2019 pourront être mis en vigueur pour autant que le délai du 9 avril 2020 soit échu sans avoir été utilisé.

Art. 2 Actes procéduraux exclus

Durant la suspension des délais, certains actes ne pourront plus être effectués. Ainsi, la Chancellerie fédérale ne pourra en particulier plus rendre de décisions sur l'aboutissement d'initiatives ou de demandes de référendum en vertu des art. 66 et 72 LDP, ni procéder au décompte préalable des signatures. L'ordonnance interdit en outre la tenue de votations populaires sur des initiatives populaires et des demandes de référendum durant la suspension des délais. Elle accorde cependant expressément au Conseil fédéral le droit, durant la suspension des délais, de fixer dans le respect de

¹ RS 161.1



l'art. 10, al. 1^{bis}, LDP les objets qui seront soumis à une votation (al. 2). Cette disposition permettra au Conseil fédéral de déterminer le 27 mai 2020 au plus tard – comme le lui impose la loi – les objets de la votation populaire du 27 septembre 2020.

Art. 3 Interdiction de récolter des signatures

Les délais pour la récolte des signatures à l'appui des initiatives populaires fédérales et des demandes de référendum au niveau fédéral sont fixés dans la Constitution (art. 138, al. 1, 139, al. 1, et 141, al. 1, Cst.²). La présente ordonnance ne les prolonge pas. Il faut dès lors également geler la récolte de signatures durant la suspension des délais, sinon le délai de récolte des signatures sera indirectement prolongé.

L'ordonnance interdit tant la récolte active de signatures (let. a) que la mise à disposition de listes permettant de récolter des signatures (let. b). Même s'il n'est pas toujours possible de bien distinguer la récolte de la mise à disposition de listes, la norme couvre ainsi toutes les manières de récolter des signatures. La récolte active de signatures comprend notamment la récolte de signatures dans l'espace public, qui n'est de toute manière plus guère possible en raison des restrictions aux libertés de mouvement et de réunion. Il est également interdit de donner accès à des listes de signatures sans interaction directe avec les signataires potentiels, ce qui comprend par exemple la mise à disposition de listes de signatures sur Internet. Ces listes doivent être retirées des sites sur lesquels elles sont publiées ou leur téléchargement doit être bloqué. L'envoi de listes de signatures par la poste est également interdit en vertu de la let. b.

Quiconque récolte des signatures durant la suspension des délais est punissable le cas échéant en vertu de l'art. 282, ch. 1, par. 2 et 3, du code pénal³.

Art. 4 Attestation de la qualité d'électeur

Plusieurs initiatives populaires et demandes de référendum font actuellement l'objet de récoltes de signatures. Aux termes de l'art. 62, al. 1, en relation avec l'art. 70 LDP, les listes de signatures doivent être adressées au fur et à mesure au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les listes de signatures que détiennent ces services doivent rester en leur possession et être conservées en lieu sûr. Les cantons, qui sont chargés de la surveillance, veillent à la bonne exécution de ces dispositions et édictent le cas échéant les instructions nécessaires destinées aux services compétents.

Il faut cependant partir du principe que les comités d'initiative voire d'autres acteurs qui sont en train de récolter des signatures disposent de listes de signatures qu'ils n'ont pas encore adressées au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur des signataires. Pour alléger la tâche de ces services, ces listes ne doivent pas leur être remises durant la suspension des délais. Lesdits services n'ont pas le droit de les réceptionner, sauf si elles ont été envoyées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance fait l'objet d'une publication urgente et entre en vigueur le 21 mars 2020 à 7 h 00. Elle a effet jusqu'au 31 mai 2020 à 24 h 00. Au besoin, le Conseil fédéral pourra raccourcir ou prolonger sa durée de validité. Aux termes de l'art. 7d de la loi du

² RS 101

³ RS 311

21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴, une ordonnance fondée sur l'art. 185, al. 3, Cst. ne peut toutefois avoir une durée de validité supérieure à 6 mois. Le Conseil fédéral ne pourrait dès lors proroger l'ordonnance que jusqu'au 20 septembre 2020.

⁴ RS 172.010